



COMMISSION FEDERALE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

Indemnités des Officiels

Par application de la Loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres il est demandé à ceux ci de remplir le formulaire ci joint tout au long de l'année.

→ FORMULAIRE DECLARATION INDEMNITES.xls

disponible sur le site <http://www.ffsg.org/cfoa/telechargements.html>

Ce formulaire mentionne les indemnités d'arbitrage (à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais) perçues durant une saison, et permettra ainsi à l'arbitre de savoir s'il est au dessus ou en dessous de 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 5020 Euros en 2010), ce plafond étant soumis à variation chaque année.

Ceux qui dépassent ce montant devront **OBLIGATOIREMENT** en faire la déclaration à la direction financière de la FFSG et à la CFOA.

Ceux qui le dépassent **et ceux qui ne le dépassent pas** devront **IMPERATIVEMENT** conserver ce formulaire pendant 3 ans (plus l'année en cours) afin de prouver, s'il en est besoin, aux Trésor Public ou à la Sécurité Sociale, qu'ils ne sont redevables d'aucune cotisation ou contribution.

Cette exigence qui touche tous les arbitres sans exception, est faite essentiellement pour protéger les arbitres et la fédération à laquelle ils sont rattachés afin de parer à toute éventualité en cas de contrôle par les autorités publiques.

La FFSG et la CFOA comptent sur la diligence de chacun afin que cette procédure soit dûment respectée.



Loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006

Extraits :

« Art. L. 241-16. – Les sommes versées aux arbitres et juges mentionnés au 29o de l'article L. 311-3 sont exonérées des cotisations et contributions de sécurité sociale lorsque leur montant n'excède pas, pour une année civile, la limite définie au présent alinéa, plafonné à 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3.

« Dès lors que les sommes mentionnées au premier alinéa dépassent le montant prévu au même alinéa, elles sont soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale, à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais qui sont soumises aux dispositions définies par l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

«Les fédérations sportives, ou les organes déconcentrés et ligues qu'elles ont créés en application des articles L.131-11 et L.132-1 du code du sport, remplissent les obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations et contributions visées au deuxième alinéa, dans des conditions précisées par décret.»

L'intégralité de la loi est consultable en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000241782&dateTexte>